



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE Amandine
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2025- 1997

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT LA RESERVATION DU
PARKING SITUE DANS L'ENCEINTE DU STADE
MAZEREUW DU JEUDI 4 AU DIMANCHE 7
DECEMBRE 2025, POUR L'ORGANISATION DU
RECORD DU MONDE DU LENS SLOT RACING.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L1311-1, L2122-18 à
L2122-22, du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du « RECORD DU
MONDE » organisé par le « LENS SLOT RACING », **du
jeudi 4 au dimanche 7 décembre 2025**, il est
indispensable de réserver le parking du stade Mazereuw,
situé rue Jules Ferry à Lens.

A R R E T E

A l'occasion du « RECORD DU MONDE » organisé par le « LENS SLOT RACING», les
dispositions suivantes seront applicables à Lens, **du jeudi 4 décembre à 6 h 00 au dimanche
7 décembre 2025 à minuit** :

ARTICLE 1er : Le parking du stade Mazereuw, rue Jules Ferry à Lens sera réservé dans son
intégralité pour les véhicules des pilotes et du public participant à la manifestation. A cet
endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur le parking réservé pour le « RECORD DU
MONDE », tel que repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront
être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le « LENS SLOT RACING » est autorisé à utiliser des appareils de diffusion
sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27
décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette
manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de
l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuelles tonnelles ou tout autre dispositif. En cas d'utilisation de ces derniers, ceux-ci devront être immédiatement démontés en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au Lens Slot Racing qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 NOV. 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE